



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°5 - SAISON 2023/2024 RÉUNION du 9 NOVEMBRE 2023

Préside	Claude MILESI
Présents	Thierry BUAT, Damien COUTURIER, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY
Excusé	Mathieu ROCHER
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la commission du 5 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Match 26628052 SUD HAUT-MARNAIS – OUEST 52, U18 poule B du 7 octobre 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de l'arbitre de la rencontre, expliquant que la FMI n'a pu être finalisée, un écran bleu s'affichant en fin de rencontre rendant l'utilisation de la tablette impossible,
- Rappelle au club de SUD HAUT-MARNAIS que, selon les règlements généraux de la FFF (article 139 bis), « **Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.** »
- Invite le club de SUD HAUT-MARNAIS à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

Match 26379974 OUEST 52 2 – GPT 3 PROVINCES 2, U13 D2 poule B du 7 octobre 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de OUEST 52 expliquant qu'il a été impossible de « télécharger les données sur la tablette »,
- Rappelle à OUEST 52 que, selon les règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **la récupération (synchronisation) des données de la rencontre sur tablette doit se faire au plus tard le matin du match,**
- Invite le club de OUEST 52 à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.
- Inflige une amende de 20 € à OUEST 52 pour non-utilisation de la FMI en application du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26380018 OUEST 52 – ROUVRES AUBE AUJON, U13 D2 poule C du 7 octobre 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de OUEST 52 expliquant qu'il a été impossible de « télécharger les données sur la tablette »,
- Rappelle à OUEST 52 que, selon les règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **la récupération (synchronisation) des données de la rencontre sur tablette doit se faire au plus tard le matin du match**,
- Invite le club de OUEST 52 à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.
- Inflige une amende de 20 € à OUEST 52 pour non-utilisation de la FMI en application du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26506054 BOLOGNE 3 – ST URBAIN 2, Départemental 4 poule B du 8 octobre 2023 match arrêté

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate que l'arbitre a dû arrêter la rencontre, sur le score de 8 à 0 en faveur de BOLOGNE, lorsque l'équipe de ST URBAIN 2 n'a pas voulu reprendre la rencontre en 2^e mi-temps,
- Considérant l'article 23.3 des Règlements Particuliers de la LGEF : « *Toute équipe abandonnant une rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. L'équipe est ainsi déclarée battue par pénalité et le club est passible de l'amende prévue au Statut Financier.* »
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST URBAIN 2, à savoir :
BOLOGNE 3 (3 pts) bat ST URBAIN 2 (-1 pt) 8 à 0
- Inflige une amende de 35 € à ST URBAIN 2 pour abandon de terrain en application du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26259970 ENT. SAULXURES NEUILLY 2 – FAYL BILLOT HORTES 2, Départemental 4 poule C du 8 octobre 2023 Match arrêté

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 77^e minute de jeu sur le score de 2 à 0 en faveur de FAYL BILLOT HORTES 2 à la suite de la blessure d'un joueur de FAYL BILLOT HORTES 2 nécessitant son évacuation, l'arrêt de jeu consécutif à cette blessure ayant dépassé 45 minutes,
- Rappelle un point de règlement à propos de l'arrêt d'un match à la suite d'une interruption du jeu de plus de 45 minutes : *le brouillard, la neige, la panne d'éclairage... sont autant d'évènements contraignant l'arbitre à stopper définitivement la rencontre (loi 1 des lois du jeu), pour autant cette règle ne s'applique pas à tous les cas de figure, une blessure obligeant une interruption du jeu n'en fait pas partie.*
- Donne match à rejouer en application de la loi 7 des lois du jeu : « **Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement**

de la compétition ou des organisateurs », avec qualification des joueurs à la date initiale de la rencontre,

- Transmet le dossier au secrétariat du District pour la programmation de la rencontre.

Match 27368075 VAUX/BLAISE – CHEVILLON/WASSY/BAYARD, Coupe Haute-Marne U15 du 14 octobre 2023

La Commission,

- Constate qu'aucune FMI n'a été récupérée bien que VAUX/BLAISE ait confirmé avoir bien synchronisé toutes les tablettes du club,
- Prend connaissance du courrier électronique de la Direction des Services Informatiques de la LGEF indiquant qu'il avait été impossible de récupérer la FMI.
- Passe à l'ordre du jour.

M. BUAT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 26379987 PREZ BOURMONT MANOIS 2 – GPT 3 PROVINCES 2, U13 D2 poule B du 14 octobre 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de PREZ BOURMONT expliquant qu'il a été impossible de « charger les données du match »,
- Rappelle à PREZ BOURMONT que, selon les règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **la récupération (synchronisation) des données de la rencontre sur tablette doit se faire au plus tard le matin du match**,
- Invite le club de PREZ BOURMONT à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

Match 26380033 SUD HAUT-MARNAIS 4 – SUD HAUT-MARNAIS 3, U13 D2 poule C du 14 octobre 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier,
- Constate que ce problème de FMI lorsque deux équipes d'un même club se rencontrent n'a toujours pas été résolu par le service informatique de la Fédération,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 27437531 GPT 3 PROVINCES 3 – ASPTT CHAUMONT 3, Coupe des Réserves U13 du 21 octobre 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du courrier électronique de l'ASPTT CHAUMONT du **samedi 21 octobre 2023 à 12h51** déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de l'ASPTT CHAUMONT 3.

- Débite le club de l'ASPTT CHAUMONT des droits administratifs de 10 € (forfait U13),
- Inflige une amende de 50 € au club de l'ASPTT CHAUMONT pour non-respect de la procédure (forfait hors délai) en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26379630 ST DIZIER ESP. – MONTIER, U15 poule A du 28 octobre 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du rapport du délégué officiel de la rencontre, expliquant que les licenciés U15 n'apparaissent pour aucune des deux équipes,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 26379952 GPT 3 PROVINCES 4 – GPT 3 PROVINCES 2, U13 D2 poule B du 28 octobre 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier,
- Constate que ce problème de FMI lorsque deux équipes d'un même club se rencontrent n'a toujours pas été résolu par le service informatique de la Fédération,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 26239771 MOËSLAINS – MARNAVAL 4, Départemental 3 poule A du 29 octobre 2023 Réserve technique

La Commission,

- Prend connaissance du PV de la Commission Départementale de l'Arbitrage concernant une réserve technique déposée par le club de MOËSLAINS,
- Entérine la décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage qui confirme, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain à savoir :
MARNAVAL 4 bat MOËSLAINS : 3 à 2
- Débite le club de MOËSLAINS des droits administratifs soit 40 €.

Match 26241659 ARC EN BARROIS – STS GEOSMES 3, Départemental 3 poule C du 29 octobre 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club d'ARC EN BARROIS confirmant des réserves déposées avant la rencontre sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de STS GEOSMES 3 pour les motifs suivants :
« Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :

- STS GEOSMES 1 jouait ce jour contre ST JULIEN (Régional 2, poule B),
- STS GEOSMES 2 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 22 octobre 2023 contre SARREY-MONTIGNY 2 (Départemental 1),
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
STS GEOSMES 3 bat ARC EN BARROIS : 3 à 0
- Débite le club d'ARC EN BARROIS des droits administratifs soit 40 €.

Match 26506058 LASARJONC 2 – ST URBAIN 2, Départemental 4 poule B du 29 octobre 2023 Evocation

La Commission,

- Constate l'inscription sur la feuille de match du joueur [REDACTED] de ST URBAIN,
- Considérant l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 16.3 des Règlements Particuliers du District, permettant à la Commission d'évoquer une situation :
« L'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
 - **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- Considérant qu'à la suite de la demande qui lui a été adressée par les services du District, le club de ST URBAIN n'a pas donné réponse,
- Considérant qu'après vérification il s'avère que le joueur [REDACTED], a été sanctionné de huit matches de suspension ferme, avec effet au 17 octobre 2022, par la Commission de Discipline du 13 octobre 2022, puis d'un an de suspension ferme, avec effet au 24 octobre 2022, par la Commission de Discipline du 20 octobre 2022 et enfin de 8 matches de suspension ferme, avec effet au 8 mai 2023, par la Commission de Discipline du 4 mai 2023,
- Considérant l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire de la FFF : **« Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité. »**,
- Considérant que le joueur [REDACTED] n'a pas purgé la totalité de ses sanctions préalablement à la rencontre du 29 octobre 2023,
- Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF,
**« - La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition...
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »**
- Dit le joueur [REDACTED] en état de suspension et ne pouvait donc participer à la rencontre,
- Donne match perdu par pénalité, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, à l'équipe de ST URBAIN 2, à savoir :
LASARJONC 2 (3 pts) bat ST URBAIN 2 (-1 pt) 6 à 0

- Précise à ce sujet aux responsables de ST URBAIN, les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF : « *La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match* », cette disposition concernant dans le cas du joueur [REDACTED], qui du fait de la perte du match, libère celui-ci de la suspension d'un match, « **Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.** »
- **Inflige au joueur [REDACTED], un (1) match de suspension ferme, date d'effet 13 novembre 2023,**
- Débite le club de ST URBAIN des droits administratifs soit 40 €.
- Inflige une amende de 50 € à ST URBAIN pour utilisation d'un joueur en état de suspension en application du statut financier DHFM 2023-2024.
- Inflige une amende de 30 € à ST URBAIN pour absence de réponse à un courrier officiel en application du statut financier DHFM 2023-2024.

Match 26259983 BOURBONNE 2 – FAYL BILLOT HORTES 2, Départemental 4, poule C du 29 octobre 2023 **match arrêté**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match, et du courrier électronique de BOURBONNE,
- Constate que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 36^e minute sur le score de 1 à 1, l'état de la pelouse, à la suite de pluies diluviennes pendant la rencontre, ne permettant plus d'assurer l'intégrité physique des participants,
- Donne match à rejouer en application de la loi 7 des lois du jeu : « **Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou des organisateurs** », avec qualification des joueurs à la date initiale de la rencontre,
- Transmet le dossier au secrétariat du District pour la programmation de la rencontre.

Match 26259970 NEUILLY/SAULX. 2 – FAYL BILLOT HORTES 2, Départemental 4 poule C du 1^{er} novembre 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de NEUILLY, expliquant que les joueurs des deux équipes apparaissaient en doublon sur la FMI,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 26379624 ST DIZIER ESP. – EF NORD 52, U15 poule A du 4 novembre 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de l'arbitre de la rencontre expliquant qu'il a été impossible de « trouver la rencontre »,

- Rappelle à ST DIZIER ESP. que, selon les règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **la récupération (synchronisation) des données de la rencontre sur tablette doit se faire au plus tard le matin du match**,
- Invite le club de ST DIZIER ESP. à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

Match 26379670 ANDELOT JONCHERY ACADEMIE – ENT. LE VAL MOIRON, U15 poule B du 4 novembre 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club d'ANDELOT et de l'arrêté municipal établi par la commune adressés **le samedi 4 novembre 2023 à 11h53**,
- Constate que l'arrêté n'a pas été transmis dans les délais (le vendredi avant 16h00, ou en cas de procédure d'urgence, le jour de la rencontre avant 10h00), article 12.4.2 des Règlements Particuliers du District,
- Inflige au club d'ANDELOT une amende de 50 € pour non-respect de la procédure de report en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26225290 BOLOGNE – LANGRES, Départemental 1 du 5 novembre 2023

Match arrêté

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match ainsi que du rapport de l'arbitre,
- Constate que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 84^e minute sur le score de 8 à 2 en faveur de BOLOGNE, l'équipe de LANGRES ne comptant plus que 7 joueurs après des exclusions et une blessure de joueurs,
- En application de l'article 159 des RG de la FFF,
- Donne match perdu par pénalité à LANGRES, à savoir :
BOLOGNE (3pts) bat LANGRES (-1pt) 8 à 0
- Débite le club de LANGRES des frais de dossier soit 40 €.

Match 26229316 COLOMBEY – ST DIZIER ESP. 2, Départemental 2 poule A du 5 novembre 2023

Match arrêté

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match ainsi que du rapport de l'arbitre,
- Constate que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 75^e minute sur le score de 10 à 0 en faveur de COLOMBEY, l'équipe de ST DIZIER ESP. 2 ne comptant plus que 7 joueurs des blessures de joueurs,
- En application de l'article 159 des RG de la FFF,
- Donne match perdu par pénalité à ST DIZIER ESP. 2, à savoir :
COLOMBEY (3pts) bat ST DIZIER ESP. (-1pt) 10 à 0
- Débite le club de ST DIZIER ESP. des frais de dossier soit 40 €.

Match 26240116 BREUVANNES – CONDES, Départemental 3 poule B du 5 novembre 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de M. Christophe THEVENY et de l'arrêté municipal de la commune de BREUVANNES adressés le **dimanche 5 novembre 2023 à 11h36**,
- Rappelle au club de BREUVANNES que toute correspondance avec les instances doit se faire avec l'adresse officielle du club et que l'arrêté municipal doit être adressé au District au plus tard le vendredi avant 16h00 et, en cas de procédure d'urgence, le jour de la rencontre avant 10h00 (article 12.4.2 des Règlements Particuliers du District),
- Inflige au club de BREUVANNES une amende de 50 € pour non-respect de la procédure de report en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26243345 EURVILLE 2 – CS BRAGARDS 2, Départemental 4 poule A du 5 novembre 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du courrier électronique de CS BRAGARDS du **dimanche 5 novembre 2023 à 13h59** déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de CS BRAGARDS 2.
- Débite le club de CS BRAGARDS des droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait),
- Inflige une amende de 50 € au club de CS BRAGARDS pour non-respect de la procédure (forfait hors délai) en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26506060 ST URBAIN 2 – ROUVRES AUB. 2, Départemental 4 poule B du 5 novembre 2023 **Evocation**

La Commission,

- Constate l'inscription sur la feuille de match du joueur [REDACTED] de ST URBAIN,
- Considérant l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 16.3 des Règlements Particuliers du District, permettant à la Commission d'évoquer une situation :
« L'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
 - **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- Considérant qu'à la suite de la demande qui lui a été adressée par les services du District, le club de ST URBAIN n'a pas donné réponse,
- Considérant qu'après vérification il s'avère que le joueur [REDACTED], a été sanctionné de huit matches de suspension ferme, avec effet au 17 octobre 2022, par la Commission de Discipline du 13 octobre 2022, puis d'un an de suspension ferme, avec effet au 24 octobre 2022, par la Commission de Discipline du 20

- octobre 2022 et enfin de 8 matches de suspension ferme, avec effet au 8 mai 2023, par la Commission de Discipline du 4 mai 2023,
- Considérant l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire de la FFF : « **Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.** »,
 - Considérant que le joueur [REDACTED] n'a pas purgé la totalité de ses sanctions préalablement à la rencontre du 5 novembre 2023,
 - Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF,
« - La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition...
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »
 - Dit le joueur [REDACTED] en état de suspension et ne pouvait donc participer à la rencontre,
 - Donne match perdu par pénalité, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, à l'équipe de ST URBAIN 2, à savoir :
ROUVRES AUB. 2 (3 pts) bat ST URBAIN 2 (-1 pt) 3 à 0
 - Précise à ce sujet aux responsables de ST URBAIN, les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF : « La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match », cette disposition concernant dans le cas du joueur [REDACTED], qui du fait de la perte du match, libère celui-ci de la suspension d'un match, « **Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.** »
 - **Inflige au joueur [REDACTED], un (1) match de suspension ferme, date d'effet 13 novembre 2023,**
 - Débite le club de ST URBAIN des droits administratifs soit 40 €.
 - Inflige une amende de 50 € à ST URBAIN pour utilisation d'un joueur en état de suspension en application du statut financier DHFM 2023-2024.
 - Inflige une amende de 30 € à ST URBAIN pour absence de réponse à un courrier officiel en application du statut financier DHFM 2023-2024.

Match 26259988 DAMPIERRE 2 – ENT. SAULXURES/NEUILLY 2, Départemental 4 poule C du 5 novembre 2023

La Commission,

Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de DAMPIERRE et confirmées par courrier électronique le 6 novembre 2023, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'ENT. SAULXURES/NEUILLY 2 pour le motif suivant : « Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour les dire recevables sur la forme,

- Sur le fond et après vérification :

- SAULXURES 1 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 29 octobre 2023 contre SARREY-MONTIGNY 3 (Départemental 3, poule C)
- NEUILLY 1 ne jouait pas ce jour et un joueur (Lucas GIRAULT, n°2545435606) a participé au dernier match de compétition officielle du 29 octobre 2023 contre LUZY (Départemental 2, poule B)
- Donne match perdu par pénalité à l'ENT. SAULXURES/NEUILLY 2, à savoir : DAMPIERRE 2 (3 pts) bat ENT. SAULXURES/NEUILLY 2 (-1 pt) 3 à 0
- Débite le club de NEUILLY, responsable de l'ENT. SAULXURES/NEUILLY des droits administratifs soit 40 €.

Match 26259990 SUD CHAMPAGNE 3 – IS EN BASSIGNY, Départemental 4 poule C du 5 novembre 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de SUD CHAMPAGNE du **dimanche 5 novembre 2023 à 11h01** déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de SUD CHAMPAGNE 3.
- Débite le club de SUD CHAMPAGNE des droits administratifs de 35 € (2^e forfait),
- Inflige une amende de 50 € au club de SUD CHAMPAGNE pour non-respect de la procédure (forfait hors délai) en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 26379927 VAUX/BLAISE 2 – MARNAVAL 2, U13 D2 poule A du 7 octobre 2023 : forfait de VAUX/BLAISE 2.
Droits administratifs de 10 € (Forfait U13) au débit du compte de VAUX/BLAISE.
- Match 26260477 COUPRAY – ARC 2, Départemental 4 poule B du 8 octobre 2023 : forfait de COUPRAY.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de COUPRAY.
- Match 27406693 CHAMOUILLEY ROCHES – SUD CHAMPAGNE 2, Coupe de Haute-Marne Consolante du 15 octobre 2023 : forfait de SUD CHAMPAGNE 2.
Droits administratifs de 30 € au débit du compte de SUD CHAMPAGNE.
- Match 26506069 ESNOUVEAUX 2 – ST URBAIN 2, Départemental 4 poule B du 15 octobre 2023 : forfait de ST URBAIN 2.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de ST URBAIN.
- FESTIVAL U13, 1^{er} tour du 21 octobre 2023 : forfait de OUEST 52 2.
Droits administratifs de 10 € (Forfait U13) au débit du compte de OUEST 52.

- Match 26259979 IS EN BASSIGNY – CHALINDREY 3, Départemental 4 poule C du 29 octobre 2023 : forfait de CHALINDREY 3.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de CHALINDREY.
- Match 26628031 MONTIER – LE VAL MOIRON, U18 poule B du 28 octobre 2023 : forfait de VAL MOIRON.
Droits administratifs de 15 € (1^{er} forfait) au débit du compte de VAL MOIRON.
- Match 26628032 SUD HAUT-MARNAIS – PREZ BOURMONT MANOIS, U18 poule B du 28 octobre 2023 : forfait de SUD HAUT-MARNAIS.
Droits administratifs de 15 € (1^{er} forfait) au débit du compte de SUD HAUT-MARNAIS.
- Match 26628069 SUD HAUT-MARNAIS – BASSIGNY FOOT, U18 poule B du 4 novembre 2023 : forfait de SUD HAUT-MARNAIS.
Droits administratifs de 17,50 € (2^e forfait) au débit du compte de SUD HAUT-MARNAIS.

COURRIERS CLUBS

- ✓ Courrier du club de PREZ BOURMONT qui informe la Commission du forfait général de leur équipe 2 en Féminine à 8. La Commission enregistre le forfait et inflige au club de PREZ BOURMONT une amende de 70 € pour forfait général (1^{ère} phase) en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue